

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-06
du 05 décembre 2022
portant enregistrement de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage
exploitée par la société FRPH sur la commune d'Echirolles
et portant agrément n° PR 38 000 54 D pour l'activité de stockage, de dépollution et
de démontage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et Titre IV (déchets) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.516-1, L.541-22, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37, R.515-38, R.516-1 et R.516-2, R.543-156, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usages précisant le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités de sa délivrance ;

Vu la demande du 5 février 2022, complétée les 05 et 25 mai 2022, présentée par la société FRPH, dont le siège social est situé 14, impasse de Lorraine à Echirolles (38130), pour son établissement ADB AUTOMOBILES implanté au 2236 avenue du Général De Gaulle à Echirolles (38130), en vue de

l'enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) et, simultanément, la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment les éléments mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité du 7 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-07-11 du 13 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'agrément d'une activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usage (centre VHU) présentée par la société FRPH, pour son établissement ADB AUTOMOBILES, et fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu la délibération du 29 août 2022 du conseil municipal de Champagnier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et portant agrément n° PR 38 000 54 D pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 28 octobre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement répond aux dispositions de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement relatif aux installations soumises à enregistrement ;

Considérant, par ailleurs, que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose, notamment, que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) doit être agréé à cet effet et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations du bénéficiaire fixées par l'article R543-164 du code de l'environnement ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, que l'agrément requis au titre des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre VHU est délivré en même temps que l'enregistrement de cette installation ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présentée par la société FRPH, pour son établissement ADB AUTOMOBILES, répond également aux dispositions relatives à la composition du dossier de demande d'agrément d'un centre VHU mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges qui sera annexé à l'agrément de son centre VHU, que l'exploitation des VHU sera réalisée sur une aire imperméabilisée et que l'exploitant sera en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.ST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société FRPH (siège social : 14 impasse de Lorraine sur la commune d'Echirolles (38130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Grenoble sous le n° 881 510 408) faisant l'objet de la demande susvisée, présentée le 5 février 2022 et complétée les 5 et 25 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au sein de son établissement ADB AUTOMOBILES sis 2236 avenue du Général de Gaulle à Echirolles (n°SIRET 881 510 408 000 35).

Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages.

L'agrément est délivré sans limite de validité à compter de la notification du présent arrêté. Le numéro d'agrément PR 38 000 54 D est attribué à l'établissement ADB AUTOMOBILES de la société FRPH qui est tenu d'afficher de façon visible ce numéro à l'entrée de son installation.

Article 1.1.3 : L'établissement ADB AUTOMOBILES de la société FRPH est tenu dans l'activité pour laquelle il est agréé à satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Article 1.1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.543-168 du code de l'environnement, l'établissement ADB AUTOMOBILES de la société FRPH tient à la disposition du public des informations sur :

- 1° Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- 2° Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- 3° Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation ;
- 4° Les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

Article 1.1.5. : Durée, péremption

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Superficie du site (>100 m ²) : 400 m²	E	Demande d'enregistrement
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Superficie de l'exploitation (x<2000 m ²) : 2600 m²	DC	Déclaration avec Contrôle Périodique

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la parcelle cadastrale 0216 de la section AO, pour une surface dédiée à l'activité centre VHU d'environ 400 m² sur la commune d'Echirolles.

Les installations mentionnées au 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leur création.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au titre des installations existantes, susvisés.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets,
- L'interdiction et la limitation d'accès du site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art L512-7 du code de l'environnement).

Article 1.5.2 : Prescriptions liées à l'agrément centre VHU

En tant que centre de véhicules hors d'usage l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé et plus particulièrement le cahier des charges figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 2. MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Echirolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Echirolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP -service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune d'Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRPH et dont copie sera adressée aux maires de Le Pont-de-Claix, Champagnier et Jarrie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1) L'établissement ADB AUTOMOBILES de la société FRPH est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2) La société FRPH - ADB AUTOMOBILES doit retirer du véhicule les éléments suivants :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments

réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10) La société FRPF – ADB AUTOMOBILES est tenue de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société FRPH – ADB AUTOMOBILES, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société FRPH – ADB AUTOMOBILES est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre

des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) La société FRPH – ADB AUTOMOBILES fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de l'Isère.